

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140
ETUDE DE Me Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE (20100),
1 Av. Hyacinthe Quilichini.
Tel : 04 95 77 02 19 – Fax : 04 95 77 16 96

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernadette CESARI, Officier Public, Notaire à SARTENE (20100), le 22 février 2023. Il a été constaté la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, de la personne suivante :

Madame Magdeleine BARTOLI, en son vivant retraitée, demeurant à ALES (30100).

Née à SOLLACARO (20140) le 29 avril 1887.

Veuve de Monsieur Pierre Paul BARTOLI et non remariée.

A été déclaré propriétaire des biens ci-après :

Sur la commune de SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140, Pagliola, trois parcelles de terre cadastrées section A, n°153, 154, 249. Total surface : 13 ha 36 a 16.

A SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Pagliola, une petite construction cadastrée section A, n°155 (00 ha 00 a 35 ca).

LA MOITIE (1/2) INDIVISE A SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Pagliola, deux parcelles de terre cadastrées section : A, n°157, 158. Total surface : 00 ha 18 a 30 ca.

A SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Carponiccia, une construction cadastrée section C, n°8 (00 ha 01 a 80 ca).

Dans un ensemble immobilier situé à SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Carponiccia cadastré section C, n°9, Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) : Lot numéro six (6).

A SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Carponiccia, les parcelles de terre cadastrées section C, n°14, 17, 21, 22, 24. Total surface : 01 ha 04 a 53 ca.

A SOLLACARO (CORSE-DU-SUD) 20140 Lieu-dit Farraginale, deux parcelles de terre cadastrées section D, n°74, 1122. Total surface: 00 ha 15 a 57 ca.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261, 2265, et 2272 du Code civil (ex : 2229).

Conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

POUR AVIS, Me CESARI, Notaire Officier Public